

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**Appel d'offres ouvert N° 027/18/AOO**

**Travaux d'entretien des chaussées  
aéronautiques en structure souple aux  
différents aéroports du Royaume**

# TABLE DES MATIERES

<b>AVIS D'APPEL D'OFFRES</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>13</b>
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
<b>CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	6
ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE	6
ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	6

ARTICLE 11 :	DOMMAGES _____	6
ARTICLE 12 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	7
ARTICLE 13 :	ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____	7
ARTICLE 14 :	NANTISSEMENT _____	7
ARTICLE 15 :	DROIT APPLICABLE _____	7
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES _____</b>	<b>8</b>
ARTICLE 16 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 17 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 18 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 19 :	RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX _____	8
ARTICLE 20 :	DELAJ DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 21 :	RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	8
ARTICLE 22 :	MODE DE PAIEMENT _____	9
ARTICLE 23 :	DELAJ D'EXECUTION DU MARCHE _____	9
ARTICLE 24 :	PENALITES POUR RETARD _____	9
ARTICLE 25 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT _____	10
ARTICLE 26 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	10
ARTICLE 27 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	10
ARTICLE 28 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	11
ARTICLE 29 :	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR _____	11
ARTICLE 30 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX _____	11
ARTICLE 31 :	PROTECTION DU CHANTIER _____	15
ARTICLE 32 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	16
ARTICLE 33 :	CONTROLE DES MATERIAUX _____	16
ARTICLE 34 :	QUALITE DES MATERIAUX _____	17
ARTICLE 35 :	EQUIPE PROJET & MATERIEL NECESSAIRE _____	22
ARTICLE 36 :	PLANS ET DESSINS D'EXECUTION _____	23
ARTICLE 37 :	EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE-PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 38 :	PRODUITS DE DEMOLITION – ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	24
ARTICLE 39 :	CAHIER DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 40 :	ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL _____	24
ARTICLE 41 :	DEFINITION DES PRIX _____	24

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**  
**OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"**  
**N°027/18/AOO**

Le **lundi 09 avril 2018** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **270 000,00 DHS**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de :

Montant minimum : **9 003 000,00 DHS**.

Montant maximum : **18 000 000,00 DHS**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **lundi 09 avril 2018** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis**.

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

## REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 027/18/AOO

**Travaux d'entretien des chaussées  
aéronautiques en structure souple aux  
différents aéroports du Royaume**

## TABLE DE MATIERE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>13</b>
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**

### ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

### ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

### ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

**NB :** Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

### ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une

personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

**Seules les offres techniques** peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

#### **ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur., chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

##### **A. Le dossier administratif : Pièces exigées**

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. ;

##### **Pour les établissements publics :**

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. ;

##### **B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées**

**Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché**, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
    - Aucune pièce n'est exigée ;
  - S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**B2. Une attestation fiscale** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur..** Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

**B3. Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**NB :** La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

**B4.** Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

**NB : Pour les concurrents non installés au Maroc** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

### **Pour les établissements publics :**

**B1. Une attestation fiscale** ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**B2. Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**NB :** La validité des pièces prévus aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

### C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

**Pour les groupements**, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. relatives au dossier technique.

### D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

### E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

#### ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

**NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

**NB :** Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

*« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »*

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

#### **ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES**

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

#### **ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES**

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE**

L'offre financière comprend :

**1. L'acte d'engagement**, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

**Si le groupement est conjoint**, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

**Si le groupement est solidaire**, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

**NB :** Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

**2. Le bordereau des prix-détail estimatif**, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**3. Le sous détail des prix**, le cas échéant.

**4. Le bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

#### **ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

**NB : Les concurrents ne doivent pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.**

#### **ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

#### **Ce pli contient :**

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :

- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
    1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
    2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
    3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
    4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
  - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
    1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
    2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
    3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
    4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
  - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
  - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

**NB :** Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent est invité à présenter **les offres techniques** et **financières** séparément **pour chaque lot**.

## ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

### 1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

### 2. Dépôt des plis

**Les plis des concurrents** doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

### 3. Dépôt des plis complémentaires

**Le pli** contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé,

contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

#### **ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES**

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur..

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

#### **ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE**

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

#### **ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

## ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur..

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

## ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

## ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception, **par fax confirmé** ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	<b>Adresse</b>	:	<b>Département des Achats</b> Office National des Aéroports Aéroport Mohammed V – Nouasseur
	<b>Boîte postale</b>	:	BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur
	<b>Fax</b>	:	00212 (0) 5 22 53 99 13
	<b>E-mail</b>	:	achats@onda.ma

**NB :** Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume

### Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

#### **Pour les concurrents résidents :**

il est exigé des concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original des certificats de qualification et de classification dans les secteurs, classes et qualifications suivants :

Secteur	Qualification	Classe
B	B6	2

#### **Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :**

**C1.** Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

**C2.** Fournir **les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objet desdites attestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**);

### Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

### Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. Un mémoire technique comprenant une note descriptive sur l'organisation du chantier et détaillant la méthodologie de la réalisation
2. Les moyens humains clés à affecter directement à la réalisation des travaux, organigramme, curriculum vitae du personnel clé (Cf. article 35 des clauses techniques). Les CVs des membres de l'équipe doivent être cosignés par le concurrent et accompagnés des copies des diplômes.

**Le Directeur de projet doit avoir au moins une (1) expérience dans le domaine des chaussées aéronautiques.**

3. Les moyens matériels à affecter directement à la réalisation des travaux, (Cf. article 35 des clauses techniques)

**Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché**

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante**.

## ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

### Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **027/18/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**

#### **A – Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

#### **B - Si le concurrent est une personnes morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :**

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
  - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

### **Signature et cachet du concurrent**

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

**NB :** Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

## ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

### Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, ..... (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]** .....

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement .....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de ..... (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 027/18/AOO relatif à « Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume » (Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

*[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).*

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à .....(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

**(1)** Supprimer les paragraphes inutiles ;

**(2)** Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

**NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

### Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **027/18/AOO** du **lundi 09 avril 2018**.

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

#### **Montant minimum :**

- Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres).

**Montant maximum :**

- Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....  
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)**

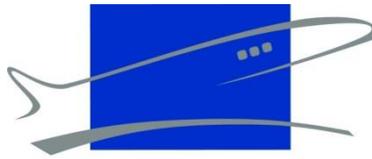
**AO N° : 027/18/AOO**

**Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**

<b>N°</b>	<b>Description</b>	<b>UDM</b>	<b>Qté Min</b>	<b>Qté Max</b>	<b>Prix Unitaire hors TVA en chiffres</b>	<b>Prix Total min hors TVA en chiffres</b>	<b>Prix Total max hors TVA en chiffres</b>
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M2	37 500	75 000			
2	DEPOSE DES BORDURES	ML	250	500			
3	FOUILLE EN PLEIN MASSE ET EN TRANCHEE	M3	5 700	11 400			
4	REMBLAI COMPACTES DES TERRES	M3	750	1 500			
5	APPORT ET MISE EN REMBLAI DU MATERIAU D'EMPRUNT	M3	100	200			
6	COUCHE DE FONDATION (GNF)	M3	1 500	3 000			
7	COUCHE DE BASE (GNB)	M3	2 250	4 500			
8	COUCHE DE BASE (GNA)	M3	2 700	5 400			
9	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	18 750	37 500			
10	COUCHE DE LIAISON EN GRAVE BITUME (GBB)	M3	460	920			
11	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	37 500	75 000			
12	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M3	2 500	5 000			
13	COLMATAGE DES FISSURES PAR PONTAGE	ML	250	500			
14	TRAITEMENT DES ZONES RESSUEES	M2	400	800			
15	PROTECTION DES SURFACES PAR ENDUIT ANTI-KEROSENE	M2	5 000	10 000			
16	NIVELLEMENT DES PLATES FORMES	M3	2 500	5 000			
17	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	250	500			

18	BETON 350	M3	200	400			
19	BETON 250	M3	150	300			
20	ACIERS A HAUTE ADHERENCE POUR ARMATURES	KG	12 500	25 000			
21	CANALISATION EN CAO DIAM 300	ML	25	50			
22	CANALISATION EN CAO DIAM 400	ML	25	50			
23	CANALISATION EN CAO DIAM 600	ML	25	50			
24	CANALISATION EN CAO DIAM 800	ML	28	55			
25	TOMPON EN FONTE	U	5	9			
26	TOMPON A GRILLE	U	3	6			
27	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAU	ML	73	145			
28	BALISAGE DIURNE	M2	500	1 000			
29	MARQUAGE A LA PEINTURE POUR SIGNATISATION ROUTIERE	M2	150	300			
30	BORDURES DE TROTTOIR TYPE T4	ML	150	300			
31	BORDURES DE TROTTOIR TYPE T3	ML	150	300			
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA</b>							
<b>TVA 20%</b>							
<b>TOTAL ANNUEL TVA comprise</b>							

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert N° 027/18/AOO**

**Travaux d'entretien des chaussées  
aéronautiques en structure souple aux  
différents aéroports du Royaume**

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	6
ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE	6
ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	6
ARTICLE 11 : DOMMAGES	6
ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	7
ARTICLE 14 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE	7
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 16 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 17 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 22 : MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 23 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	9
ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 25 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	10
ARTICLE 26 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	10
ARTICLE 27 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	10
ARTICLE 28 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	11
ARTICLE 29 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	11
ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 31 : PROTECTION DU CHANTIER	15
ARTICLE 32 : PROVENANCE DES MATERIAUX	16
ARTICLE 33 : CONTROLE DES MATERIAUX	16
ARTICLE 34 : QUALITE DES MATERIAUX	17
ARTICLE 35 : EQUIPE PROJET & MATERIEL NECESSAIRE	22

ARTICLE 36 :	PLANS ET DESSINS D'EXECUTION _____	23
ARTICLE 37 :	EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE-PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 38 :	PRODUITS DE DEMOLITION – ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	24
ARTICLE 39 :	CAHIER DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 40 :	ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL _____	24
ARTICLE 41 :	DEFINITION DES PRIX _____	24

**ENTRE :**

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

**ET :**

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par \_\_\_\_\_ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

## CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales ci-joint.

### ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

### ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T.

### ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

### ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

#### **ARTICLE 06 : RESILIATION**

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-T, le prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur ; L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

#### **ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE**

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

#### **ARTICLE 11 : DOMMAGES**

Le prestataire n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

**ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION**

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

**ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE**

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

### ARTICLE 16 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction du Pôle Exploitation Aéroportuaire**.

### ARTICLE 17 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (TR5BIS / TR5BIS_0)]$$

**P** : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considéré

**P<sub>0</sub>** : étant le montant initial hors taxe de la même prestation

**TR5BIS** : est la valeur de l'index global relatif aux des travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, considéré au mois de la date de l'exigibilité la révision.

**TR5BIS<sub>0</sub>** : est la valeur de l'index global relatif aux des travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres .

### ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**a) Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

**b) Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

### ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

### ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze mois (12)**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

### ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze mois (12)** après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par les Directeurs des Aéroports

concernés par les travaux conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

### **ARTICLE 22 : MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

#### **Les paiements partiels sont autorisés.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires

### **ARTICLE 23 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le marché est renouvelable par tacite reconduction par période successive d'une année pour une durée totale de trois (03) ans sauf résiliation formulée par lettre recommandée 3 mois avant la fin de chaque année.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'études à la charge du prestataire et signés par un responsable ou le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Les décomptes et les PV de réception partielle seront signés par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux.

#### **Délai de réaction :**

Pour l'Aéroport Mohammed V, le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

Pour les autres aéroports, le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

### **ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard.

- 1- **En cas de retard dans l'exécution des travaux :** Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

- 2- **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :** Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 25 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 26 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX**

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

#### **ARTICLE 27 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES**

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

## **ARTICLE 28 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

## **ARTICLE 29 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés ;
- Métré détaillé des travaux réalisés vérifié et signé par un métreur ou bureau d'étude;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

## **ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché consistent en :

- Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maître d'ouvrage.
- Travaux de démolition et d'évacuation.
- Travaux de terrassements
- Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- Mise en œuvre de la couche de roulement
- Réalisation des levés topographiques

Les travaux suscités seront réalisés aux différents aéroports du royaume et concernent les chaussées aéronautiques côté piste à savoir :

- Pistes d'envol ;
- Taxiways ;
- Prolongements d'arrêt ;
- Voies de circulation ;
- Parkings avions ;
- Voie de service ;
- Aire d'attente ;
- Et toute aire côté piste.

**S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau de plusieurs aéroports.**

### **a) Spécifications des matériaux traités**

#### **1. Formulation en laboratoire**

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- ✓ la granulométrie des matériaux en place,
- ✓ la nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- ✓ les éventuels additifs et leur dosage,
- ✓ la teneur en eau totale visée,
- ✓ les performances obtenues en laboratoire.

## 2. **Exigences à respecter**

- ✓ Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300
	IP ≤ 25
	VBS ≤ 3
	les exigences à respecter Si le sol en place ne respecte pas ces exigences l'étude de formulation fixera
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m <sup>2</sup>
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m <sup>2</sup> ± 2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m <sup>2</sup>
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤ 25
	Classe G10/14
	Propreté ≤ 2%
	Aplatissement ≤ 25

## 7- **Matériaux Pour les Bétons**

### D.1 AGREGATS :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A.

En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %

### D.2. CIMENTS :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

### D.3. EAU :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

### D.4. PRODUITS D'ADDITION AUX BETONS

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentés par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit.

Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée an accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

### D.5. ACIERS A BETON

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « caron », « tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées ; cependant les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

## **D.6 .COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS**

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agrégats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	28 j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

## PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

### Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm, ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

## **Ciment**

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

## **Fabrication du béton**

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire validé par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m<sup>3</sup> de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

## **Mise en œuvre du béton**

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

## **ARTICLE 31 : PROTECTION DU CHANTIER**

Le prestataire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou remplacer à leur frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelque que soit la cause du dégât et, sauf recours éventuel contre les tiers responsables, le maître d'ouvrage reste en tout état de cause complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses qui en résultent.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, Le prestataire doit protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 32 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans la construction des ouvrages faisant l'objet du présent marché proviendront de carrières ou d'usines respectant les normes en vigueur. L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le Maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Chaque espèce de matériaux doit satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du Marché ou à défaut, aux normes internationales.

Le Maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou les produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'Entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu validé par le Maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

L'entrepreneur est dans l'obligation de produire à chaque livraison les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions des normes en vigueur.

Pour ce qui est des plantes, elles seront préalablement sélectionnées à la pépinière, transportées et livrées à pied d'œuvre par l'entrepreneur.

Il en sera de même pour toutes les fournitures, intrants, produits de traitement, matériel d'arrosage, outillage divers, etc.

### **ARTICLE 33 : CONTROLE DES MATERIAUX**

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de

fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopinés.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 34 : QUALITE DES MATERIAUX**

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

### **A- Terrassements :**

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

### **B- Chaussées souples :**

Pour bon exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants

- ✓ Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs ;
- ✓ La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni ;

- ✓ Opter pour l'utilisation des finisseurs dotés d'une table à haute pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

### **B-1) Contenu de l'étude de formulation**

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent.

Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;
- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- essai PCG (NF P 98-252) ;
- essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- essai de fatigue (NF P 98-261-1).

### **B-2) GRAVE BITUME GB**

De façon générale, les graves bitumes seront conformes à la norme marocaine NM13.1.210 Couches d'assises : Graves-bitume GB) et suivant les spécifications ci-dessous. La grave bitume est de type 0/14 de classe 3 au sens de la norme précitée. A signaler que les paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme marocaine et les exigences du CPS.

#### ✓ **Granulats pour GB**

Caractéristiques minimales des granulats pour GB utilisés en couche de base celle donnée dans le Tableau 2 de la norme NF P 98 131

**Tableau 2 — Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement ou en couche de liaison**

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables <sup>1)</sup>	IC <sub>60</sub>	RC <sub>2</sub>	—
<i>1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.</i>			

### COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DU MELANGE

#### ✓ Composition

**Le grave bitume aura un module de richesse égal à 2,8. (GB de classe 3)**

La formule de composition est déterminée par l'Entrepreneur qui doit fournir une composition par type d'enrobé et présenter les résultats de chaque étude de laboratoire. L'étude de formulation sera établie conformément à la norme marocaine NM 13.1.210 pour le niveau 4.

#### ✓ Caractéristiques des graves bitumes

La formulation du GB3 0/14 sera conçue pour satisfaire aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-après :

##### - Pourcentages de vides

Essai	GB classe 2	GB classe 3	GB classe 4
Essai de compactage à la presse à cisaillement giratoire (NM 13.1.268)			
— à 10 girations	> 14	> 14	> 14
— à 100 girations pour une GB 0/14	≤ 11	≤ 10	≤ 9
— à 120 girations pour une GB 0/20	≤ 11	≤ 10	≤ 9

##### - Performances mécaniques

Essais sur GB 0/14 ou 0/20	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Essai Duriez à 18 °C (NM 13.1.035)  Rapport : $\frac{r \text{ (en MPa)}}{R \text{ (en MPa)}}$	≥ 0,65	≥ 0,70	≥ 0,70
Essai d'orniérage (NM 13.1.269)  Profondeur d'ornière en pourcentage de l'épaisseur de la dalle pour une dalle de 10 cm d'épaisseur, à 60 °C, à un pourcentage de vides compris entre  • 8 % et 11 % (classe 2), après 10 000 cycles • 7 % et 10 % (classe 3), après 10 000 cycles • 5 % et 8 % (classe 4), après 30 000 cycles	≤ 10 % — —	— ≤ 10 % —	— — ≤ 10 %
Essai de module complexe (NM 13.1.273)  Module, en mégapascals, à 15 °C, 10 Hz à un pourcentage de vides compris entre  • 7 % et 10 % (classes 2 et 3) • 5 % et 8 % (classe 4)	≥ 9 000	≥ 9 000	≥ 11 000
Essai de traction directe (NM 13.1.272)  Module, en mégapascals, à 15 °C, 0,02 s et perte de linéarité à un pourcentage de vides compris entre  • 7 % et 10 % (classes 2 et 3) • 5 % et 8 % (classe 4)	≥ 9 000	≥ 9 000	≥ 11 000
Essai de fatigue (NM 13.1.274)  Déformation relative à 10 <sup>8</sup> cycles, ε <sub>6</sub> , 10 °C et 25 Hz et pour un pourcentage de vides compris entre  • 7 % et 10 % (classes 2 et 3) • 5 % et 8 % (classe 4)	≥ 80 μdef	≥ 90 μdef	≥ 100 μdef

### - Température

La température du matériau enrobé mesurée derrière la table sera supérieure à 130 °C. Cette température minimale du répandage sera augmentée de dix (10) degrés Celsius en cas de vent ou de pluies fines.

Les enrobés qui seraient soit chargés sur camions, soit répandus à une température insuffisante seront soit rebutés soit évacués hors du chantier dans une décharge acceptée par le Maître d'ouvrage

### - conditions d'exécutions d'enrobe bitumineux

Par dérogation à l'article 8-2 du fascicule 5 cahier N°4 relatif à la fabrication des enrobés denses à chaud, les spécifications de ceux utilisés pour la couche de roulement des ouvrages, dont la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre font partie de l'entreprise auront la composition et les performances qui suivent

## BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultané par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage

✓ **Nature et caractéristiques**

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °c (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(1) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

## B-2 : BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

### Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables <sup>1)</sup>	IC <sub>60</sub>	RC <sub>2</sub>	—
<i>1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.</i>			

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60

Pénétrabilité à 25 °C ( 1/10 mm ) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C ) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(2) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

## Caractéristiques de surface

### ➤ MACROTEXTURE

La rugosité géométrique est appréciée par l'essai de hauteur au sable (NF P 98-216-1). Cette hauteur au sable doit être supérieure ou égale, pour 90 % des points contrôlés, à 0,4 mm sur les voies de circulation et 0,6 mm sur les pistes.

### **ARTICLE 35 : EQUIPE PROJET & MATERIEL NECESSAIRE**

Le titulaire est tenu de mettre en place le personnel nécessaire pour la bonne exécution des travaux à réaliser et pour respecter les délais arrêtés.

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra disposer de :

#### **a) Equipe projet :**

- Chef de projet ingénieur d'état en génie civil d'une expérience de minimum 10 ans dans des projets de nature et complexité similaire (chaussées aéronautiques), et ayant une expérience de gérer un projet de chaussée aéronautique dans les dix dernières années.
- Un (1) conducteur des travaux de formation ingénieur d'état en génie civil d'une expérience minimum de 5 ans,
- Un (1) Responsable contrôle qualité de formation ingénieur d'état ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 5 ans.
- Un (1) Technicien de contrôle qualité ayant une expérience minimum de 3 ans.
- Un (1) Responsable sécurité ayant une expérience 3 ans.
- Deux (2) chefs de chantier ayant un diplôme de Technicien avec une Expérience de 10 ans dans des projets similaires.
- Un (1) Technicien topographe ayant une expérience de 10 ans dans des projets similaires, tous les travaux topographiques sont à valider par un géomètre topographe agréé par l'ordre des topographes.

#### **b) Matériel:**

Pour l'exécution des travaux à réaliser dans le cadre du présent marché, le prestataire devra déployé sur le chantier un matériel dont la composition minimale devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre de ce marché dans les délais impartis.

**En cas de panne, le titulaire doit remplacer le matériel en question par un autre dans l'immédiat afin de respecter les délais arrêtés**

A titre indicatif la liste qui n'est pas exhaustive doit comporter au moins les moyens suivants :

- 2 Bulldozers à chenilles ;
- 2 chargeurs d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> ;
- 2 chargeurs d'une capacité unitaire de 500 m<sup>3</sup> par jour ;
- 2 pelles hydrauliques d'une capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup> par jour ;
- 1 pelle mécanique équipée de brise-roches ;
- 2 niveleuses d'une puissance unitaire de 220 CV ;
- 2 compacteurs vibrants d'une puissance unitaire de 220 CV ;
- 2 compacteurs à pneus ;
- 2 camions citernes d'une capacité unitaire de 10.000 litres ;
- 5 camions à benne d'une capacité unitaire de 12 m<sup>3</sup> ;
- 2 camions semi-remorques d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> ;
- Une (1) centrale d'enrobé discontinue niveau 2 équipée de filtre anti-poussière et permettant la production de 250 tonnes par heure minimum (250 T/H).
- Citernes à bitume d'une capacité de 180 tonnes
- Quatre (4) porteurs de bitume de 25 tonnes chacun
- Deux (2) répondeuses de bitume d'une capacité de 7 tonnes
- Un (1) Alimentateur des enrobés
- Deux (2) finisseurs d'enrobés avec table de pré compactage permettant la mise en œuvre de bandes de 3 à 7 mètres de large
- Six (6) compacteurs tandems de 6 tonnes
- Deux (2) compacteurs à pneus de 12 tonnes
- Une (1) raboteuse de 2m de largeur

**d) Matériel divers**

- Deux groupes électrogènes 200kVA chacun
- Deux groupe électrogènes de 100 kVa chacun
- Des rampes d'éclairage pour le travail de nuit
- Un poste de soudure mobile
- Un camion de distribution de carburant
- Un dispositif de balisage lumineux de la zone des travaux
- Un dispositif de balisage de jour de la zone des travaux.

**ARTICLE 36 : PLANS ET DESSINS D'EXECUTION**

Suite à une demande du maître d'ouvrage, l'Entrepreneur aura à sa charge l'établissement des plans côtés, les plans de détail et d'exécution (profils en long et profils en travers) et plans d'exécution des travaux qu'il soumettra pour approbation.

### **ARTICLE 37 : EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE-PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 23 du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux devront être exécutés, quinze (15) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le CPS.

### **ARTICLE 38 : PRODUITS DE DEMOLITION – ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI**

Le prestataire devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, emballage, etc....

### **ARTICLE 39 : CAHIER DE CHANTIER**

Le prestataire est tenu de fournir un cahier Trifold. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du Maître d'Ouvrage afin d'avoir la bonne marche du chantier.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et doit être présenté à chaque réunion et visite.

### **ARTICLE 40 : ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL**

Le prestataire devra tenir en permanence sur le chantier les récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses. Le prestataire fournira, à ses frais, la main d'œuvre et le matériel nécessaire, le cas échéant, pour permettre aux organismes habilités de procéder à leurs essais.

### **ARTICLE 41 : DEFINITION DES PRIX**

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT comme suit :

### **PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE**

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la côte demandée y compris toute sujétion de démolition, de chargement, de transport et de déchargement des gravois à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....N°1

### **PRIX N°2 : DEPOSE DES BORDURES**

Ce prix comprend la dépose des bordures de trottoirs y compris toutes sujétions de travaux préparatoires, chargement, transport, récupération ou évacuation de matériaux à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix ..... N°2

### **PRIX N°3 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE**

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux cotes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épaissements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les cotes admises ne seront pas payées.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°3

### **PRIX N°4 : REMBLAIS COMPACTES DES TERRES**

Les déblais provenant des fouilles pourront être utilisés en remblai, sous réserve de l'accord préalable d'un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur.

Ils seront mis en place par couches successives pilonnées de 20cm. Le présent prix comprend également le compactage au rouleau ou à la dame vibrante, l'arrosage adéquat, les chargements, transports, déchargements, mises en dépôt préalables éventuelles dans l'emprise du chantier et toutes les manutentions des terres.

Les matériaux utilisés en remblai seront exempts d'argile et de débris végétaux. Le terrain, après compactage devra avoir une densité égale à 95% de la densité OPM (optimum proctor modifié) y/c compactage de fond de forme. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les déblais excédentaires ou jugés impropres à l'utilisation en remblai seront évacués à la décharge publique à la charge de l'entrepreneur. Le présent prix comprendra le chargement, le transport à toutes distances et le déchargement.

Ouvrage payé au mètre cube théorique sans majoration pour foisonnement au prix.....N°4

### **PRIX N°5 : APPORT ET MISE EN REMBLAI DU MATERIAU D'EMPRUNT**

Les matériaux utilisés en remblai provenant d'un emprunt, devront être agréés par un laboratoire qui est à la charge de l'entrepreneur. Ils seront exécutés suivant mêmes prescription que le prix précédant. Compris toutes sujétions de travaux préparatoires, de

fourniture, mise en place et mise en œuvre d'engins suivant prescriptions spéciales et spécifications techniques.

Ouvrage payé au mètre cube mis en place pour toutes profondeurs sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement, au prix.....N°5

#### **PRIX N°6: COUCHE DE FONDATION (GNF)**

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de fondation en GNF 0/40 telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°6

#### **PRIX N°7 : COUCHE DE BASE (GNB)**

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNB 0/31<sup>5</sup> telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°7

#### **PRIX N°8 : COUCHE DE BASE (GNA)**

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/31<sup>5</sup> telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°8

#### **PRIX N°9 : COUCHE D'IMPREGNATION**

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m<sup>2</sup> y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°9

#### **PRIX N°10 : COUCHE DE LIAISON EN GRAVE BITUME (GBB)**

Ce prix rémunère au mètre cube selon la NORME NM13.1.210 la fourniture et la mise en œuvre de la grave bitume de classe 3 en deux couches pour couche de base et pour rattrapage du devers avec granulats 0/14 concassés pur fournis par l'entreprise. Ce prix comporte aussi toutes les sujétions résultants des documents contractuels quelque soit les conditions de mise en œuvre en une ou plusieurs couches. Le répandage se fera au finisseur.

Ouvrage payé au mètre cube, compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture, au prix .....N°10

### **PRIX N°11 : COUCHE D'ACCROCHAGE**

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m<sup>2</sup> y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°11

### **PRIX N°12 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX**

Ce prix rémunère au mètre cube mis en place, les travaux de la couche de roulement exécutés en enrobés bitumineux coulée à chaud 0/10, épaisseurs conformes aux profils en travers types.

Les caractéristiques géotechniques ainsi que le mode de confection de ce matériau, de sa mise en œuvre et de son compactage doivent être conformes aux normes en vigueur avec liant à la charge de l'entreprise et les directives pour les matériaux enrobés à chaud, édités par le Ministère de l'Équipement.

Ce prix comprend notamment toutes les dépenses relatives, à la fourniture et au transport des matériaux nécessaires à la fabrication du béton bitumineux, à son transport à pied d'œuvre, à sa mise en place et son compactage et cylindrage conformément aux prescriptions du présent CPS.

Ce prix comprend également :

- la fourniture du bitume et des granulats y compris le filler
- la fabrication en centrale
- le transport à pied d'œuvre
- la mise en œuvre
- le cylindrage, le compactage ainsi que toutes les sujétions de réglage des surfaces.

Ouvrage payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°12

### **PRIX N° 13 : COLMATAGE DES FISSURES PAR PONTAGE**

Ce prix rémunère au mètre linéaire, les travaux de colmatage des fissures ramifiées par pontage à l'aide d'un mastic à base de brai type accoplaste E ou similaire y compris travaux préparatoires, soufflage et nettoyage des surfaces à traiter..

Ouvrage payée au mètre linéaire y compris toutes sujétions au prix..... N°13

### **PRIX N° 14 : TRAITEMENT DES ZONES RESSUEES**

Ce prix rémunère au mètre carré le traitement des zones ressuées par sablage à l'aide d'un traitement adéquat agréé par le maître d'ouvrage y compris compactage.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prix..... N° 14

### **PRIX N° 15 : PROTECTION DES SURFACES PAR ENDUIT ANTI-KEROSENE**

Ce prix rémunère au mètre carré l'application en 3 couches d'un enduit anti-kérosène sur la surface définie par le Maître d'Ouvrage pour la protection des surfaces des aires de stationnement avions, après nettoyage.

Ouvrage payée au mètre carré compris toutes sujétions d'exécution au prix .....N° 15

**PRIX N° 16 : NIVELLEMENT DES PLATES FORMES**

Ce prix rémunère au mètre cube les travaux d'aménagement des plates formes par nivellement. Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à la décharge publique y compris surfaçage, l'arrosage et le compactage quel que soit la nature du sol.

Ouvrage payé au mètre cube au prix .....N° 16

**PRIX N° 17: CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT**

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisations en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, dessouchage et déracinage) .Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prix .....N° 17

**PRIX N° 18 : BETON 350.**

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup> pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveau, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- l'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux
- les épaissements éventuels.

Ouvrage payé au mètre cube, compris toutes sujétions et d'exécution au prix .....N° 18.

**PRIX N° 19 : BETON 250.**

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup> pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveau, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- l'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux
- les épaissements éventuels.

Ouvrage payé au mètre cube, compris toutes sujétions et d'exécution au prix .....N° 19.

**PRIX N° 20 : ACIERS A HAUTE ADHERENCE POUR ARMATURES**

Ce prix rémunère au kilogramme les aciers HA pour béton armé. Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans d'exécution et comprenant la fourniture, la pose et le façonnage des aciers à haute adhérence y compris les fils recuits pour ligatures, les recouvrements, les chapeaux, les attentes, les renforcements éventuels et les cales annulaires en ciment, y compris toutes sujétions de mise en œuvre de toutes formes, etc..., à toutes dimensions, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au kilogramme y compris toutes sujétions de bonne exécution au prix N° 20.

### **CANALISATION EN CAO**

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de canalisation en béton centrifugé armé ordinaire (CAO) classe 135 A de différents diamètres, y compris tranchées de différentes profondeurs, raccord, joint torique néoprène et lit de sable de 10cm. Les calages seront réalisés à l'aide de patins de ciment.

Le prestataire veillera à l'étanchéité des raccordements sur le pourtour des joints, les tranchées ne seront remblayées qu'après essai d'étanchéité et réception par le maître d'ouvrage. Les frais d'essais sont à la charge du prestataire, compris terrassements, remblaiement, évacuation, lit de sable et toute sujétions de travaux préparatoires, de fourniture mise en place et mise en œuvre.

Les longueurs seront calculées à l'horizontal sur l'axe après construction sans déduction des vides provenant des regards.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

#### **PRIX N°21 : CANALISATION EN CAO DIAM 300**

#### **PRIX N°22 : CANALISATION EN CAO DIAM 400**

#### **PRIX N°23 : CANALISATION EN CAO DIAM 600**

#### **PRIX N°24 : CANALISATION EN CAO DIAM 800**

#### **PRIX N°25 : TAMPON EN FONTE**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelque soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité, au prix .....N°25

#### **PRIX N°26 : TAMPON A GRILLE**

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la mise en place des tampons à grille en fonte ductile F900 conformément à la norme marocaine 10-9-001, équipés d'un dispositif de verrouillage et leur scellement conformément aux règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au

#### **PRIX N°27 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAU**

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile grilles en fonte ductile de classe E600 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix .....N°27

### **PRIX N° 28 : BALISAGE DIURNE**

Ce prix rémunère au mètre carré, les travaux de marquage à la peinture blanche ou jaune pour chaussées aéronautiques en deux couches selon un dosage minimal de 800 grammes par mètre carré et par couche y compris adjonction des billes de verre à raison de 300 grammes par mètre carré.

Le balisage doit être conformément aux normes aéronautiques (annexe 14).

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture, au Prix N° ..... N°28

### **PRIX N° 29 : MARQUAGE A LA PEINTURE POUR SIGNALISATION ROUTIERE**

Ce prix rémunère au mètre carré les travaux de marquage à la peinture réfléchissante blanche sur revêtements pour signalisation routière.

Ce prix rémunère comprend :

- La préparation du support par balayage ou ponçage léger
- Le pré marquage
- L'entretien du support avant l'application de la peinture
- Le traçage des marques
- La fourniture et le transport à pied d'œuvre de la peinture et des microbilles
- L'application de la peinture et des microbilles

Toutes les dépenses de main d'œuvre, matériel et matériaux nécessaires à l'application de la peinture et des microbilles

La balise de protection des marques pendant le séchage.

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes les sujétions d'exécution au prix.....N°29

### **PRIX N°30 : BORDURES DE TROTTOIR TYPE T4**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordures Type T4 en béton dosé à 300 kg de ciment.

Il comprend, en outre, la construction de la semelle de pose, l'exécution des solins d'appui, joints tirés au fer, les terrassements supplémentaires, avec toutes sujétions comprises.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en place au Prix .....N°30

### **PRIX N° 31 : BORDURES DE TROTTOIR TYPE T3**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordures Type T4 en béton dosé à 300 kg de ciment.

Il comprend, en outre, la construction de la semelle de pose, l'exécution des solins d'appui, joints tirés au fer, les terrassements supplémentaires, avec toutes sujétions comprises.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en place au Prix .....N°31.



## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**Appel d'offres ouvert N° 027/18/AOO**

**Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple aux différents aéroports du Royaume**

**Concurrent**

« Lu et accepté sans réserve »